



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat 06/13

Date de l'annonce publique de la séance:
28.02.2013

Date de la convocation des conseillers:
28.02.2013

point de l'ordre du jour no:
21/04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 08 mars 2013

Présents : Mutsch, bourgmestre, Spautz, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Codello, Zwally, Baum, Kox, Johanns, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.
Absents : Huss, échevin, Knaff, Hildgen, Wohlfarth, Weidig, Bofferding, Hansen, Goetz, Bernard, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: règlement de la circulation –kermesse de Pentecôte 2013

Considérant que la kermesse de Pentecôte 2013 aura lieu sur la place de l'Hôtel de Ville et sur le parking sous le viaduc du boulevard Prince Henri pour la période du samedi 18 mai 2013 au dimanche 2 juin 2013;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal du 10 octobre 2008;

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1^{er}

A partir du dimanche 12 mai 2013 jusqu'au mercredi 5 juin 2013, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues et sur les places citées ci-après sera réglée comme suit :

du dimanche 12 mai 2013 au mercredi 5 juin 2013

avenue des Terres-Rouges

C, 18 stationnement interdit,

De l'immeuble N° 16 jusqu'à la fin
de la rue des 2 côtés

du lundi 13 mai 2013 au mercredi 5 juin 2013

rue de l'Alzette

D, 1a direction obligatoire,

à droite sur le bd Prince Henri en
provenance de la rue Pierre
Claude.

bd Prince Henri

C, 1a accès interdit,

du rond-point um Däich jusqu'à
l'entrée/sortie du parking sous le
viaduc.

C, 18 stationnement interdit,

- sur la partie marquée du parking
sous le viaduc,
- de la rue Zénon Bernard
jusqu'au rond-point um Däich du
côté des immeubles.

rue Louis Pasteur

D, 1a direction obligatoire,

à droite sur le bd Prince Henri en
provenance de la rue du Brill

rue Caspar-MathiasSpoo

D, 1a direction obligatoire,

à droite sur le bd Prince Henri en
provenance de la rue du Brill.

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

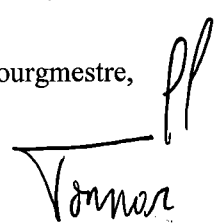
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.03.2013

Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal ff,



Le bourgmestre,





A la Ville d'Esch/Alzette
Service de la Circulation
B.P.145
L-4002 ESCH/ALZETTE

- Vu la demande présentée le 30 janvier 2013 par Monsieur Becker Roland, Service de la Circulation;
- Vu la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie;
- Vu le cahier des charges approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 19 janvier 1998 et sans préjudice de toute autre autorisation à octroyer par un organisme étatique, de l'autorisation de construire ou de toute autre autorisation à délivrer par l'Autorité communale, ainsi que l'observation des règlements communaux en la matière;

Vous êtes autorisé

- à installer la kermesse de pentecôte 2013, aux abords et au milieu de la N4, section dite « bd Prince Henri », entre les P. R. 18690 - 18900 à Esch/Alzette;

sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous les conditions suivantes que vous devez obligatoirement communiquer à l'entreprise que vous chargez de l'exécution des travaux:

1. Installation d'une kermesse.
 - 1.1. d'installer la kermesse suivant les indications du plan de situation joint;
 - 1.2. de vous concerter avant tout commencement des travaux d'installation avec les services techniques communaux au sujet des mesures temporaires à adopter pour l'organisation de la circulation et du stationnement des voitures;
 - 1.3. de ne pas installer la kermesse à une distance inférieure à 3,00 m des arbres d'alignement;
 - 1.4. de prendre en charge tous les frais relatifs à l'installation de la kermesse et des raccordements éventuels aux réseaux publics;
 - 1.5. d'utiliser en cas de besoin, des toilettes à décomposition chimique, le déversement des eaux de toilette dans la nature ou dans le revers de la chaussée étant strictement interdit, ou de raccorder les toilettes à la canalisation locale des eaux usées;

Administration des ponts et chaussées

Service Régional de Esch/Alzette	bureau : 108bis, rue de Luxembourg L-4221 adresse postale : Esch/Alzette Boîte postale 133 L-4002 Esch/Alzette	Tél. : +352 55 16 17 Fax : +352 26 25 63 24 01
--	--	---

- 1.6. de prendre les mesures nécessaires à ne pas endommager les installations de l'Etat présentes en ces lieux (cadres, lampadaires, arbres, etc.);
- 1.7. de ne pas perturber le libre écoulement des eaux sur la voie publique;
- 1.8. de signaler le chantier conformément aux dispositions du Code de la Route et de faire agréer ladite signalisation par un règlement de circulation communal;
- 1.9. de remettre dans son pristin état l'espace occupé, après l'enlèvement des installations, et de prendre en charge les frais y relatifs;
- 1.10. de signaler la fin des travaux et l'enlèvement de la kermesse à l'administration des Ponts et Chaussées; le cantonnier responsable du lot (tél.: 55 16 17-15) est à appeler sur les lieux afin qu'il puisse vérifier la remise en état de l'espace occupé préalablement;

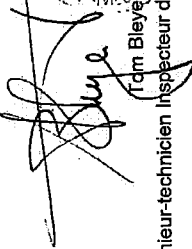
2. Conditions générales

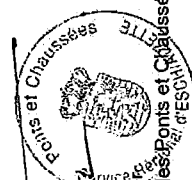
- 2.1. de commencer et d'achever les travaux endéans un an, faute de quoi la présente permission de voirie cessera de sortir ses effets;
- 2.2. de ne pas faire sur la voie publique de dépôts de décombres ou d'autres matériaux pouvant entraver la circulation, compromettre l'écoulement des eaux ou nuire à la salubrité publique;
- 2.3. de vous conformer pour l'exécution et l'entretien des ouvrages dont il s'agit aux ordres et instructions des agents de l'administration des Ponts et Chaussées et de la Police locale étatisée;
- 2.4. d'être responsable de tout dommage et accident éventuel;
- 2.5. d'observer les dispositions des règlements communaux sur les bâtisses, trottoirs et égouts;
- 2.6. de faire à vos frais, en cas de modifications à la voie publique, les travaux nécessaires pour mettre l'ouvrage en concordance avec le nouvel état de la voirie et, si ce n'est pas possible, de renoncer à toute indemnité, l'autorisation n'étant qu'une tolérance et non une servitude à charge de l'Etat;
- 2.7. de vous mettre en conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- 2.8. de renoncer, en cas de retrait total ou partiel de la présente permission de voirie, à toute indemnité de la part de l'Etat, de quelque nature qu'elle soit;
- 2.9. de renoncer à tout recours contre l'Etat en raison des dommages qui pourraient affecter vos installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, de celui des accotements, trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique;
- 2.10. de respecter les droits des tiers personnes et d'être seul responsable des infractions aux lois qui pourraient être commises lors de la réalisation de ce projet;
- 2.11. de vous déclarer d'accord à réparer tout préjudice de quelque nature que ce soit qui aurait pu être causé à la propriété de l'Etat à l'occasion de la mise en place des aménagements autorisés par la présente;

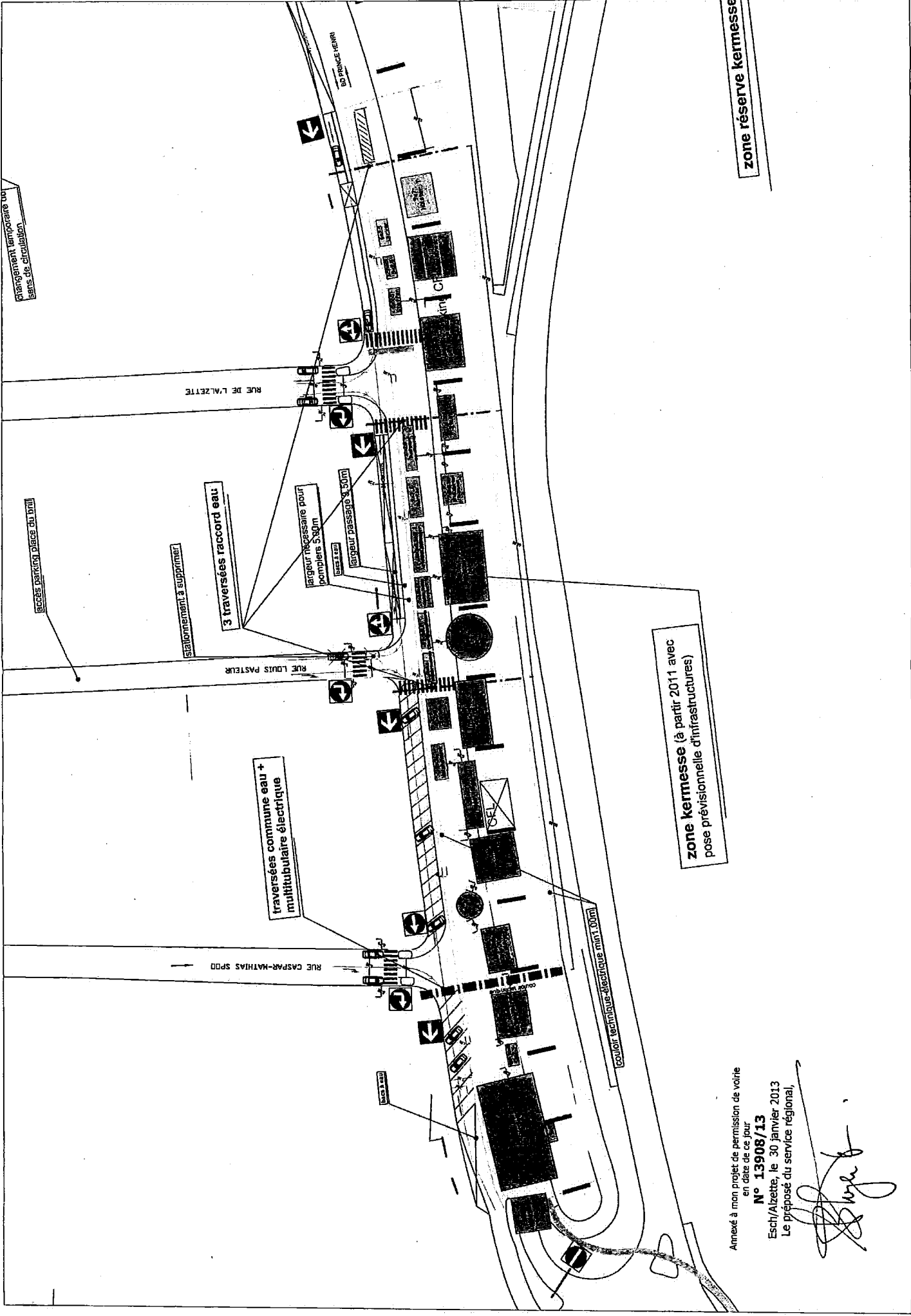
- 2.12. de tenir l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg indemne de toute condamnation et réparation qui pourraient être prononcées à votre encontre à la suite de préjudices tant matériels que moraux causés à des tiers;
- 2.13. de renoncer à toute action judiciaire ou extrajudiciaire tendant à obtenir une réparation aux préjudices matériels ou moraux subis par vous-même ou par vos salariés dans le contexte des aménagements autorisés par la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre du Développement durable et des Infrastructures
par subdélégation


Tom Bleyer
Ingénieur-technicien Inspecteur des Ponts et Chaussées





Annexé à mon projet de permission de voirie
 en date de ce jour
N° 13908/13
 Esch/Alzette, le 30 janvier 2013
 Le proposé du service régional,

[Signature]